

# Rapport annuel de la responsable de la gestion des risques de la Région de protection des ressources de Mississippi-Rideau

Rapport obligatoire en vertu de l'article 81 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*

**Responsable de la gestion des risques (RGR) :** Tessa Di Iorio, M. Sc., géoscientifique professionnelle

**Période :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

**Région de protection des ressources :** Mississippi-Rideau

**Zone de protection des sources d'eau :** Mississippi

**Municipalité :** Ville d'Ottawa

Contenu du rapport obligatoire (en vertu de l'article 65 du <i>Règlement de l'Ontario 287/07</i> )		Nombre	Détails
1	Plans de gestion des risques adoptés par la RGR en vertu du paragraphe 56 (1) ou 58 (5) de la Loi et nombre de plans établis par la RGR en vertu du paragraphe 56 (6), 58 (10) ou 58 (12) de la Loi	0	Sans objet
2	Plans de gestion des risques que la RGR a refusé d'adopter ou d'établir en vertu du paragraphe 56 (9), 58 (15) ou 58 (16) de la Loi	0	Sans objet
3	Ordres donnés en vertu de la partie IV de la Loi	0	Sans objet
4	Avis signifiés à la RGR ou par elle en vertu des paragraphes 61 (2), 61 (7) et 61 (10)	0	Sans objet
5	Inspections menées en vertu de l'article 62 de la Loi (pour la faire appliquer)	0	Sans objet
6	Évaluations des risques déposées en vertu de l'article 60 de la Loi	0	Sans objet
7	Cas dans lesquels la RGR a obligé à prendre des mesures en vertu de l'article 64 de la Loi	0	Sans objet
8	Poursuites et déclarations de culpabilité en vertu de l'article 106 de la Loi	0	Sans objet

Le Bureau de la gestion des risques de la Ville d'Ottawa met en œuvre les politiques de la partie IV de la Loi, dont :

- l'examen des demandes d'aménagement dans les zones vulnérables en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- les procédures de vérification interne de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; les demandes déposées en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* sont modifiées suivant les procédures du nouveau *Règlement de zonage* dont la version provisoire sera rédigée en 2024 de concert avec les régions de protection des ressources locales;
- l'élaboration de la base de données de la RGR pour permettre de vérifier les menaces et de gérer le Plan de gestion des risques des activités existantes.

Dans la Zone de protection des ressources de la vallée de la rivière Mississippi, il n'y a pas de plans de gestion établis pour les activités constituant des menaces importantes pour l'eau potable relevant des politiques de la partie IV de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. Il faut noter qu'en 2023, un PGR déjà établi pour le mazout a été abrogé parce que le propriétaire s'est converti au gaz naturel et que deux menaces en instance posées par le mazout (sans qu'on ait établi de PGR) ont été supprimées parce que le propriétaire s'est converti au gaz naturel; des remises ont été offertes dans le cadre du Programme d'incitation pour les réservoirs de mazout de la Ville.